

PREFET DU BAS-RHIN

Strasbourg, le 5 FEV. 2016

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR LE PROJET DE PLU DE SIEWILLER

A – Synthèse générale de l'avis :

La prise en compte de l'environnement dans ce projet de PLU est globalement satisfaisante, notamment vis à vis de la protection des milieux naturels et de la biodiversité qui constitue l'enjeu environnemental majeur du dossier.

La plupart des milieux naturels sensibles sont préservés et seule une petite surface de prairie de fauche est impactée par l'extension de la zone d'urbanisation grâce à la priorité donnée par cette petite commune à la densification des zones actuellement habitables.

En revanche, le rapport environnemental présente de nombreuses lacunes dont certaines sont importantes : absence d'analyse de l'articulation du projet de PLU avec le SRCE et le PCET, absence d'identification explicite des enjeux environnementaux, analyse incomplète de l'état initial, absence d'identification et de quantification de l'impact résiduel négatif dû à la disparition des prairies de fauche incluses dans la zone d'extension de l'urbanisation, absence de mesures d'évitement et de réduction de cet impact. Le rapport environnemental aurait dû souligner les avantages de la priorité donnée par la commune à la densification des zones actuellement habitables pour limiter au maximum l'impact négatif résiduel cité précédemment.

B – Présentation détaillée de l'avis

1.Éléments de contexte du plan local d'urbanisme

Siewiller est une commune du Bas-Rhin qui comptait 425 habitants en 2014. Le conseil municipal a arrêté le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, le 29 octobre 2015, il est l'autorité compétente pour l'approuver. Le Préfet du Bas-Rhin est l'autorité environnementale compétente pour émettre l'avis sur l'évaluation environnementale de ce projet de PLU.

Une partie du territoire de la commune de Siewiller est incluse dans le site Natura 2000 « Vallée de la Sarre, de l'Albe et de l'Isch, le marais du Francaltroff, Bas-Rhin ». Le projet de PLU doit donc faire l'objet d'une évaluation environnementale. L'avis qui suit porte sur la qualité du rapport environnemental inclus dans le rapport de présentation du projet de PLU et sur la prise en compte de l'environnement dans ce projet.

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée pour l'élaboration du présent avis.

2. Analyse de la qualité du rapport environnemental

Le rapport de présentation du PLU est complet sur la forme. S'agissant du fond, chacun des points du rapport est examiné ci-après.

À noter que l'évaluation environnementale menée à l'échelle du PLU n'atteint pas la précision nécessaire pour permettre de dispenser d'une étude d'impact tout permis d'aménager et projet de création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) ou d'un lotissement, si la réglementation l'exige.

2.1 Articulation du plan avec les documents d'urbanisme et autres plans et documents de planification

Le projet de PLU identifie les documents avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération, notamment le schéma de cohérence territoriale (SCOT) d'Alsace Bossue, en cours d'élaboration, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et le Plan Climat Énergie Territorial (PCET) du pays de Saverne, Plaine et Plateau. Il identifie les objectifs du SDAGE et de la loi « Grenelle II » concernant plus particulièrement le projet de PLU et indique la manière dont le PLU participe à leur mise en œuvre, mais la même démarche n'est pas réalisée pour les deux autres documents approuvés, pourtant importants (SRCE et PCET).

2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement, caractère complet des informations, évolution prévisible et enjeux

Tous les domaines environnementaux sont abordés dans l'état initial. Le scénario tendanciel montrant l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet de PLU n'est pas présenté. De plus les enjeux environnementaux majeurs de ce projet de PLU ne sont pas explicitement identifiés.

Selon l'autorité environnementale et d'après le dossier qui lui est soumis, l'enjeu environnemental principal est la préservation des milieux naturels et de la biodiversité.

Les informations relatives aux milieux naturels et à la biodiversité sont à préciser s'agissant de la localisation des continuités écologiques à l'échelle de la commune et à compléter s'agissant de l'identification des espèces remarquables essentiellement sur les terrains destinés à être urbanisés. En effet, le rapport indique un passage sur le terrain en hiver, ne permettant pas une identification complète.

Les autres informations sont proportionnées aux autres enjeux environnementaux du projet de PLU.

2.3 Analyse des incidences notables prévisibles

L'analyse, accessible et bien présentée, conclut sommairement à l'absence d'incidence négative du projet de PLU sur l'environnement. En effet, la zone d'extension de l'urbanisation entraînera la disparition de prairies de fauche avec quelques arbres fruitiers, ce qui constitue une incidence négative sur la biodiversité qui n'apparaît pas dans le rapport environnemental. Certes, cette incidence sera sans doute réduite du fait de la faible proportion de prairie dans la zone d'extension d'urbanisation (non quantifiée précisément à l'exception d'une simple carte), mais le rapport aurait dû l'identifier et la quantifier.

2.4 Mesures correctrices et suivi

En l'absence d'incidence négative sur l'environnement identifiée dans le rapport, aucune mesure correctrice n'est proposée. Or, en raison de l'impact résiduel négatif détaillé ci-dessus, le rapport environnemental aurait dû présenter explicitement les possibilités d'évitement ou de réduction de cet impact. D'autant plus que la priorité donnée par la collectivité à la densification des zones actuellement habitables constitue de facto une mesure de réduction de cet impact, mais le rapport, dont c'est pourtant le rôle, ne le souligne pas.

Par ailleurs, le rapport de présentation définit des critères et des indicateurs pour suivre les effets du plan sur l'environnement, sans en préciser les modalités de suivi détaillées

2.5 Résumé non technique et descriptif de la méthode d'évaluation

Le résumé non technique est compréhensible par le grand public et reprend la totalité du contenu du rapport environnemental. Il présente logiquement les mêmes lacunes que le rapport, décrites ci-dessus.

La présentation de la méthodologie de l'évaluation manque dans le rapport.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du PLU

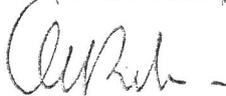
Au regard de l'enjeu environnemental majeur identifié par l'autorité environnementale (la préservation des milieux naturels et de la biodiversité), la prise en compte de l'environnement dans ce projet de PLU est globalement satisfaisante.

Le site Natura 2000, les espaces boisés et les zones humides sont préservés par un classement en zone naturelle. Les cours d'eau et la végétation qui les borde sont protégés par une obligation de recul de toute construction ou installation de 6 mètres par rapport au haut de leurs berges. Les prairies et les vergers sont également majoritairement préservés, à l'exception d'une petite surface de prairie de fauche contenue dans la zone d'extension de l'urbanisation.

Cependant, comme indiqué au point 2. 3, le projet pourrait avoir un impact négatif en raison de la disparition de prairies de fauche et de quelques arbres fruitiers. Toutefois, cet impact sera vraisemblablement réduit du fait de la faible surface de prairie de fauche contenue dans la zone d'extension de l'urbanisation. En effet, il faut souligner la priorité donnée par la commune à la densification des zones actuellement habitables. Cela se traduit par la création d'une seule zone d'extension de l'urbanisation (2AU), à long terme et d'une surface limitée de 1,3 hectare. Ce qui permet de préserver l'essentiel des surfaces agricoles et/ou naturelles de la commune.

S'agissant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), l'autorité environnementale recommande de préciser davantage l'orientation relative à la trame verte et à l'aménagement paysager, lorsque le PLU évoluera pour permettre l'extension de l'urbanisation.

LE PREFET,
P. le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET